

Date de dépôt: 13 janvier 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés (K 1 71)

Rapport de M. Antoine Droin

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans ses séances des 7 novembre, 21 novembre, 5 et 19 décembre 2002, la commission de l'environnement a traité sous les présidences de MM. René Ecuyer, Alain Etienne et John Dupraz ce projet de loi. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Henriette Maire que nous remercions. Ont assisté aux séances M^{me} Christine Hislaire, du service juridique de la protection de l'environnement au DIAE, et MM. Alain Davit, du service cantonal de géologie au DIAE, Michel Agassiz, chef du service cantonal de géologie au DIAE, et Robert Cramer, conseiller d'Etat, lors des séances des 7 novembre et 5 et 19 décembre 2002.

Introduction

Ce projet de loi a été présenté aux députés par anticipation lors de la séance de commission du 7 novembre 2002 puisqu'il a été déposé et renvoyé officiellement en commission de l'environnement lors de la session du Grand Conseil des 14 et 15 novembre 2002.

D'une part, il est relativement urgent que cette loi entre en vigueur car il est préférable de disposer d'une loi d'application de la loi fédérale qui tienne

compte de la réalité genevoise, notamment au niveau des procédures et des organes responsables. Pour répondre aux exigences du droit fédéral, le canton est prêt à mettre à disposition 5 millions de francs pour élaborer un cadastre des sites pollués. La loi fédérale exige que les sites contaminés soient inventoriés et qu'un répertoire indique les mesures nécessaires à prendre pour les décontaminer. Le canton doit donc faire savoir comment il entend s'organiser.

D'autre part, des travaux de décontamination sont déjà en cours, notamment, le site de la rue Caroline à Onex. Une dépense d'environ 100 000 francs est engagée parce que des particuliers ont un projet de construction à cet endroit. En l'état, c'est le droit fédéral qui est appliqué. Précédemment, des opérations de décontamination ont déjà été entreprises à la Praille et à Carouge, rue de la Tannerie, où une contamination du sol est apparue en décembre 2000 risquant de polluer fortement la nappe phréatique. Vu le danger que ce phénomène représentait pour la population, le DIAE est intervenu immédiatement, bien qu'il n'ait eu aucune base pour le faire, donc aucun crédit à disposition.

Cette loi vise donc, entre autres, à donner à l'autorité chargée de l'exécution des prescriptions fédérales un certain nombre de moyens pour accomplir sa tâche. Parmi ces moyens : l'inscription d'un site contaminé au registre foncier ; la possibilité d'ordonner des mesures d'exécution ou de suppression des travaux ainsi que la possibilité, en cas de défaillance de la personne impliquée et, sous l'égide du Conseil d'Etat, d'engager les dépenses nécessaires jusqu'à concurrence de 500'000 francs (exécution de mesures urgentes, investigations préalables et élaboration d'un projet d'assainissement).

La séance du 7 novembre 2002

M. Davit présente le projet dans ses aspects concrets et explique, au gré d'une série de tableaux (en annexe), les objectifs de la loi cantonale.

En préambule, il faut savoir que les sites pollués sont des emplacements, d'étendue limitée, pollués par des déchets, tandis qu'un site contaminé nécessite un assainissement. Pour établir le cadastre de ces sites, il faut procéder à de longues investigations. L'inventaire des sites dont la pollution est établie ou très probable définit soit des sites de stockage définitif, soit des aires d'exploitation ou des lieux d'accident. Les lieux de stockage étaient notamment utilisés par les communes avant qu'elles ne confient leurs déchets à l'usine d'incinération des Cheneviers. Il y a aussi des remblais où des

déchets de chantiers qui ont été entreposés. Les aires d'exploitations ont été polluées par des installations ou des exploitations désaffectées – ou encore exploitées – dans lesquelles des substances nocives pour l'environnement ont été utilisées. Quant aux lieux d'accidents, leur contamination provient d'événements extraordinaires, y compris de pannes d'exploitation.

Le canton doit mettre sous toit un cadastre des sites pollués pour le courant de 2003. Pour recenser les sites pollués, il faut recueillir des données dans les archives, auprès des communes et par des enquêtes. Ensuite, il faut déterminer si le site n'est pas pollué, s'il est pollué ou s'il est très probablement pollué. Ensuite, il faut informer le détenteur du site. Ce dernier se prononce, peut fournir des éclaircissements ou peut exiger une décision en constatation. Le nombre total des sites potentiellement pollués dans le canton est évalué à quelque 8500. Sur ce nombre, 2500 sont pollués et 200 sont contaminés. Ces derniers devront obligatoirement être assainis. En résumé, cela signifie que 90% des sites potentiellement pollués ne nécessitent aucune intervention parce qu'il s'agit d'anciennes décharges – contenant souvent des déchets de chantiers – et que la nappe phréatique se trouve à plus de 40 m de profondeur. Des investigations sont faites pour savoir si, là où il y a pollution, les lieux sont contaminés et s'ils nécessitent un assainissement. Cas échéant, le détenteur du lieu est tenu de l'assainir.

Une commissaire demande si, après avoir obligé un détenteur à inscrire son site au cadastre des sites pollués, on lui rembourse les frais des interventions qu'on lui a imposées. M^{me} Hislaire dit que l'inscription d'un site au cadastre des sites pollués répond à certains critères dictés par la loi fédérale. De nombreux sites sont qualifiés de « potentiellement pollués ». Parmi ces derniers, il y a les aires d'exploitation datant d'avant 1985 et ayant occupé plus de dix personnes. Plusieurs d'entre eux ne sont plus dangereux du tout, parce qu'à cet endroit, par exemple, des constructions ont pris place, constructions qui ont été précédées d'excavations. Il en va de même pour les remblais. Dès lors, l'inscription d'un site au cadastre n'entraîne de loin pas toujours des frais. Il n'est pas nécessaire de procéder systématiquement à des forages. M. Cramer explique que l'élaboration du cadastre se fait en plusieurs phases. Une demande de renseignements est faite au détenteur des lieux. Selon les réponses, le site est inscrit ou non au cadastre. S'il est inscrit et qu'il y a contestation, il appartient dès lors au détenteur d'assumer des sondages. Ce document est autant d'intérêt public que privé. La possibilité de contester une inscription existe mais elle entraîne des frais pour le détenteur. C'est l'option prise par la loi fédérale à laquelle les cantons ne peuvent déroger.

Article 3 **adopté à l'unanimité****Article 4**

Un commissaire demande si le détenteur d'un site pollué a la possibilité de recourir contre la décision du département d'inscrire ce site au cadastre. M^{me} Hislaire précise que le département demande des renseignements sur un tel site et que tout le processus fait l'objet d'une étroite collaboration entre le département et le détenteur. Actuellement, le département a déjà procédé à quelque 700 demandes de renseignements qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision parce qu'il faut procéder à des vérifications, les erreurs étant toujours possibles.

Un autre commissaire demande comment les sites sont recensés. Suffit-il d'écrire à tous les détenteurs potentiels de sites pollués ? En a-t-on connaissance sur délation ? M. Agassiz explique que ce recensement est un énorme travail. Il se fait en consultant les annuaires « Savoir » à partir du XIX^e siècle et le registre du commerce, puis en recueillant différentes informations dans les services, etc. Ces multiples sources de renseignements ont permis de détecter 8500 sites pollués ou potentiellement pollués. Il faut ensuite contrôler si les indices à disposition sont toujours valables.

Article 4 **adopté à l'unanimité****Article 5****Article 5, alinéa 1**

Un amendement est proposé :

Sur la base des investigations demandées par le département au détenteur, le département complète le cadastre par des indications sur :

Article 5, alinéa 1 (amendé) **adopté à l'unanimité****Article 5, alinéa 3**

Un commissaire demande qui supporte les frais des investigations si elles révèlent qu'il n'y a aucune pollution. M. Agassiz annonce qu'une initiative dite Baumberger est pendante à Berne. Elle vise précisément, entre autres, à demander que, lorsque les investigations se révèlent négatives, elles ne soient pas à la charge du détenteur.

Il est proposé que les investigations ne soient pas à la charge du détenteur dans les cas cités à l'alinéa 3, lettre a. Il est précisé que beaucoup de sites

recensés comme pollués ou potentiellement pollués ne feront l'objet d'aucune investigation.

Article 5, alinéa 3 *adopté à l'unanimité*

Un nouvel alinéa est proposé

Article 5, alinéa 4

Les coûts liés aux investigations demandées par le département sont pris en charge par l'Etat si celles-ci démontrent que le site n'est pas pollué par des substances dangereuses pour l'environnement.

Article 5, alinéa 4 *(nouveau)* *adopté à l'unanimité*

Article 5 (dans son ensemble) *adopté à l'unanimité*

Article 6

Article 6, alinéa 1

Des commissaires demandent ce qui se produit si l'on découvre qu'une villa est construite sur un site contaminé. Faut-il raser le bâtiment ? Combien de temps est-ce qu'un site est considéré comme contaminé ? M. Agassiz explique que la durée pendant laquelle un site est considéré comme pollué dépend de la nature des produits qu'il contient. Chaque cas doit être étudié. Souvent, il y a des variantes pour procéder à la décontamination. C'est ainsi qu'il y a, dans la plupart des cas, des alternatives à la démolition d'une maison. Dans tous les cas de décontamination, le principe de la proportionnalité dicte les décisions.

Article 6 *adopté à l'unanimité*

Article 7

Article 7, alinéa 2

un amendement écrit est proposé par la CGI

Lorsque des mesures d'assainissement ne sont pas jugées nécessaires, l'Etat supporte l'intégralité des coûts liés aux mesures d'investigation et de surveillance.

M. Cramer rappelle que la proposition n'est pas d'actualité. Le problème se posera dans deux ou trois ans quand des opérations d'assainissement seront engagées. En ce qui concerne la loi fédérale, elle s'assouplira certainement en ce qui concerne l'article 5 dans le sens souhaité à Genève,

mais sans doute pas en ce qui concerne l'article 7. Il est difficile de chiffrer le coût de telles opérations maintenant déjà, car elles dépendent des zones et on ne dispose pas encore de suffisamment d'expériences.

Article 7, alinéa 2 amendé refusé par : 5 non (2 Ve, 3 S), 3 oui (L) et 2 abstentions (R / UDC)

Article 7 (dans son ensemble) adopté à l'unanimité

Article 8

Article 8, alinéa 1, lettre b

Un commissaire demande pourquoi le délai pour obtenir une autorisation d'assainissement et de construire est porté à 90 jours alors que chaque procédure ne prévoit que 60 jours. Il estime qu'étant donné qu'il y a un cadastre, le problème de l'assainissement ne demandera pas trop de temps. M^{me} Hilaire indique que le système de la coordination des procédures est aussi prévu dans la loi sur la gestion des déchets qui fixe également un délai de 90 jours. Si les procédures sont appliquées séparément, le délai est de 60 jours pour chacune. Si les procédures sont coordonnées, ça prend moins de temps que s'il y avait y en avoir deux. Mais ça prend plus de temps que s'il n'y en avait qu'une. D'où ce délai fixé à 90 jours lorsqu'il y a coordination des procédures.

Un amendement est proposé :

Supprimer les deux dernières lignes après « installations diverses ».

Article 8 alinéa 1, lettre b, refusé par : 7 non (2 Ve, 3 S, 2 AdG), 5 oui (2 PDC, 2 L, 1 UDC), 2 abstentions (1 L, 1 R)

Article 8, alinéa 3

Un commissaire souhaite savoir ce que signifie exactement ce paragraphe et se demande si le DIAE est en mesure de saisir toutes les obligations liées à l'aménagement du territoire. M. Agassiz répond que, selon les zones, les objectifs de l'assainissement ne sont pas forcément les mêmes. S'il faut assainir un site en zone agricole, l'assainissement doit tenir compte du fait que ce site est appelé à fournir des denrées alimentaires, tandis que, s'il faut assainir un site industriel, il faut surtout veiller à éviter de contaminer la nappe phréatique par exemple. Pour ce genre de cas, le DIAE doit demander des préavis au DAEL.

Article 8 (dans son ensemble) adopté par : 10 oui (2 PDC, 2 R, 1 Ve, 3 S, 2 AdG), 2 non (1 L, 1 UDC) et 2 abstentions (2 L)

Article 9 adopté à l'unanimité

Article 10 adopté à l'unanimité

Article 11 adopté à l'unanimité

Article 12 adopté à l'unanimité

Article 13 adopté à l'unanimité

Article 14 adopté à l'unanimité

Article 15 adopté à l'unanimité

Article 16, titre

Un amendement est proposé :

Etude et assainissement de peu d'importance

Article 16, titre (amendé) adopté à l'unanimité

Article 16, alinéa 1

Un amendement est proposé par le DIAE:

Le Conseil d'Etat est autorisé à engager les dépenses nécessaires à l'exécution de mesures urgentes, aux investigations préalables et à l'élaboration de projets d'assainissement au sens de l'ordonnance, jusqu'à concurrence de 600 000 F par année. Le cas échéant, cette somme peut également servir à financer des travaux d'assainissement de peu d'importance.

M. Cramer explique qu'il n'est pas opposé (article 5) à ce que l'Etat prenne en charge le coût des investigations qu'il a ordonnées si ces dernières démontrent qu'il n'y a pas de pollution dangereuse pour l'environnement. Cependant, il faut être conscient que cette pratique aura un prix. C'est pourquoi, la somme de 500 000 francs prévue à l'article 16 doit être portée à 600 000 francs. En aucun cas cette somme ne représente une cagnotte.

Article 16, alinéa 1 (amendé) adopté à l'unanimité

Article 16 (dans son ensemble) adopté à l'unanimité

Article 17 **adopté à l'unanimité**

Article 18 **adopté à l'unanimité**

Article 19 **adopté à l'unanimité**

Article 20 **adopté à l'unanimité**

Article 21, alinéa 1

Un commissaire demande ce qu'il advient d'une hypothèque en premier rang, si la personne concernée en a déjà une par ailleurs. M^{me} Hislaire demande de se référer à l'alinéa 2 de l'article 21. Il s'agit donc d'une hypothèque qui prend naissance sans inscription et prime tout autre gage immobilier. Ce type d'hypothèque a l'avantage d'être souple et d'éviter de mettre la personne concernée aux poursuites. Les travaux effectués ont souvent pour conséquence de valoriser le bien, ce qui permet de récupérer alors les créances. Dans la pratique, le département propose de faire des soumissions pour trouver la solution la moins onéreuse. Et s'il y a plusieurs responsables, il y a discussion avec chacun d'entre eux.

Un amendement est proposé par la CGI :

Le remboursement au département des frais entraînés par l'exécution de travaux d'offices imputables au propriétaire du fonds, ainsi que le paiement des émoluments administratifs prévus par la présente loi sont garantis par une hypothèque légale de droit public et prime tout autre gage immobilier.

Une commissaire constate que la proposition va profiter aux propriétaires. M. Cramer souligne qu'il faut tenir compte du fait qu'un assainissement va bénéficier au propriétaire. C'est pour cette raison que pour l'assainissement de l'Arquebuse, les propriétaires ont participé à hauteur de 15 ou 20 % à l'opération alors qu'ils n'étaient pas à l'origine de la pollution.

Article 21, alinéa 1 (amendé) adopté à par : 9 oui (3 S, 1 Ve, 3 L, 1 UDC, 1 R) et 1 abstention (1 Ve)

Article 21 (dans son ensemble) adopté à l'unanimité

Article 22 **adopté à l'unanimité**

Article 23 adopté à l'unanimité

Article 24 adopté à l'unanimité

Article 25 adopté à l'unanimité

Article 26 (souligné) adopté à l'unanimité

Article 80 adopté à l'unanimité

Article 27 (nouveau)

Le département propose un nouvel article :

Article 27 **Disposition transitoire**

Une année après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat rédige un rapport relatif à son application.

Ce rapport rend compte de l'avancement des travaux d'élaboration du cadastre, de l'évolution de la législation fédérale relative aux sites pollués et propose, le cas échéant, les modifications législatives cantonales qui en découlent, notamment en ce qui concerne la prise en charge des investigations mentionnées à l'article 5.

Article 27 (nouveau) adopté par : 6 oui (3 S, 2 Ve, 1 R), 3 non (3 L) et 1 abstention (3 L, 1 UDC).

Vote sur l'ensemble du projet de loi 8885

Le projet de loi 8885 est adopté à l'unanimité

Au vu de ce qui précède, la commission de l'environnement, vous invite, Mesdames et Messieurs les députées et les députés, à accepter ce projet de loi.

Projet de loi (8855)

d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés (K 1 71)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983;
vu l'ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués, du 26 août 1998;
vu l'article 160D de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Généralités

Art. 1 But

L'application dans le canton de la législation fédérale en matière de sites pollués, en particulier de l'ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués, du 26 août 1998 (ci-après l'ordonnance), est régie par les dispositions de la présente loi et de son règlement d'application.

Art. 2 Autorité

¹ Le département responsable de la protection de l'environnement (ci-après le département) est l'autorité compétente chargée de l'application de la législation fédérale en matière de sites pollués, de la présente loi et de son règlement d'application.

² Il rend, notamment, les décisions en matière de répartition des coûts d'assainissement au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

Art. 3 Définitions

¹ On entend par sites pollués les emplacements d'une étendue limitée pollués par des déchets. Ces sites comprennent:

- a) les sites de stockage définitifs: décharges désaffectées ou encore exploitées et tout autre lieu de stockage définitif de déchets; sont exclus les sites dans lesquels sont déposés exclusivement des matériaux d'excavation et des déblais non pollués;

- b) les aires d'exploitation: sites pollués par des installations ou des exploitations désaffectées ou encore exploitées dans lesquelles ont été utilisées des substances dangereuses pour l'environnement;
- c) les lieux d'accident: sites pollués à la suite d'événements extraordinaires; pannes d'exploitation y comprises.

² Les sites pollués nécessitent un assainissement s'ils engendrent des atteintes nuisibles ou incommodantes ou s'il existe un danger concret que de telles atteintes apparaissent.

³ Les sites contaminés sont des sites pollués qui nécessitent un assainissement.

Chapitre II Cadastre des sites pollués

Art. 4 Elaboration du cadastre

¹ Le département recense les sites pollués en vue d'établir un cadastre en dépouillant les données disponibles telles que cartes, inventaires et informations. Il peut demander des renseignements aux détenteurs des sites ou à des tiers.

² Il communique au détenteur les données qu'il prévoit d'inscrire au cadastre et lui donne la possibilité de se prononcer et de fournir des éclaircissements. A la demande de celui-ci, il rend une décision constatant la pollution établie ou très probable du site.

Art. 5 Gestion du cadastre

¹ Sur la base des investigations demandées par le département au détenteur, le département complète le cadastre par des indications sur :

- a) la nécessité d'assainir ou de surveiller le site;
- b) les buts et l'urgence de l'assainissement;
- c) les mesures qu'il a prises ou prescrites en vue de protéger l'environnement.

² Le département rend une décision constatant la nécessité d'assainir ou de surveiller un site.

³ Il supprime l'inscription d'un site pollué au cadastre :

- a) si les investigations démontrent qu'il n'est pas pollué par des substances dangereuses pour l'environnement, ou
- b) si les substances dangereuses pour l'environnement ont été éliminées.

⁴ Les coûts liés aux investigations demandées par le département sont pris en charge par l'Etat si celles-ci démontrent que le site n'est pas pollué par des substances dangereuses pour l'environnement.

Art. 6 **Mention « site contaminé »**

¹ La nécessité d'assainir un site, figurant sur le cadastre des sites pollués, fait l'objet d'une mention « site contaminé » inscrite au registre foncier.

² La réquisition émane du département une fois la décision constatant la nécessité d'assainir entrée en force. Elle est accompagnée des renseignements prescrits par l'ordonnance.

³ Lorsque ces sites ont été assainis, l'autorité requiert la radiation de la mention « site contaminé ».

Chapitre III **Détermination des mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement****Art. 7** **Décision**

¹ Après avoir constaté qu'un site doit faire l'objet de mesures d'investigation, de surveillance ou d'assainissement, le département rend une décision demandant l'exécution des mesures qu'il estime nécessaires.

² En cas d'assainissement, la décision est rendue sur la base d'un projet soumis au département pour évaluation et détermination des mesures à prendre.

³ Aucune mesure d'assainissement ne peut être prise sans avoir été auparavant soumise à l'approbation du département.

⁴ En cas de restriction de l'utilisation du sol, demeurent réservées les procédures relatives aux plans d'affectation du sol visés aux articles 13 et suivants de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.

Art. 8 **Coordination des procédures**

¹ Lorsque le projet d'assainissement prévoit la construction d'une installation nécessitant l'octroi d'une autorisation de construire au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, la coordination des procédures est assurée de la manière suivante :

a) la décision d'assainissement est la procédure directrice;

- b) la demande d'autorisation de construire et le projet d'assainissement sont déposés ensemble auprès du département chargé d'appliquer la loi sur les constructions et les installations diverses qui les instruit pour le compte de l'autorité directrice; la procédure d'autorisation est régie notamment par les articles 3 et 4 de la loi sur les constructions et les installations diverses, le délai de réponse prévu à l'article 4, alinéa 1, de la loi sur les constructions et les installations diverses étant toutefois porté à 90 jours;
- c) à l'issue de l'instruction, le département chargé d'appliquer la loi sur les constructions et les installations diverses transmet le dossier à l'autorité directrice en lui indiquant si l'autorisation de construire peut être délivrée.

² Sont réservées les autorisations nécessaires en vertu d'autres lois ou ordonnances.

³ Le département chargé de la protection de l'environnement (autorité directrice) rend une seule décision portant sur les aspects constructifs et le projet d'assainissement. Il veille à la coordination avec les autres autorisations visées à l'alinéa 2 et prend en compte les implications liées à l'aménagement du territoire.

Chapitre IV Mesures administratives

Art. 9 Nature des mesures

Le département peut ordonner les mesures suivantes :

- a) l'exécution d'investigations, de surveillance et de travaux d'assainissement;
- b) la suspension de travaux d'assainissement;
- c) la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien naturel ou environnemental lésé;
- d) toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé.

Art. 10 Procédure

Le département notifie aux intéressés les mesures qu'il ordonne. Il fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'il n'invoque le danger imminent.

Art. 11 Travaux d'office

¹ En cas d'urgence, les mesures qui n'ont pas été exécutées dans les 10 jours qui suivent la notification sont entreprises d'office.

² Toutefois, en cas de danger imminent, le département peut prendre immédiatement les mesures nécessaires. Il en informe les intéressés dans les délais les plus courts.

³ Dans les autres cas, si le délai d'exécution est expiré sans résultat, il n'est procédé d'office aux mesures ordonnées qu'à l'échéance d'un nouveau délai de 5 jours au moins.

Art. 12 Réfection des travaux

Les travaux qui ne sont pas exécutés conformément aux mesures prescrites et dans les règles de l'art doivent être refaits sur demande du département et sont, au besoin, exécutés d'office.

Art. 13 Responsabilité civile et pénale

L'exécution des ordres ou des travaux ne dégage en rien la responsabilité de l'intéressé pour les dommages causés à des tiers avant, pendant ou après l'exécution des travaux, ni ne le libère des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.

Chapitre V Sanctions

Art. 14 Amendes

¹ Est passible d'une amende administrative de 100 à 60 000 F tout contrevenant :

- a) à la présente loi;
- b) au règlement d'application édicté en vertu de la présente loi;
- c) aux décisions édictées par le département dans les limites de la présente loi et de son règlement d'application.

² Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

³ En outre, les gains et avantages procurés par l'infraction sont confisqués conformément à l'article 58 du code pénal suisse.

⁴ La poursuite des contraventions mentionnées à l'alinéa 1 se prescrit par 5 ans. Les articles 71 et 72 du code pénal suisse sont applicables par analogie, la prescription absolue étant de 7 ans et demi.

Art. 15 Procès-verbaux

¹ Les contraventions sont constatées par les agents de la force publique et tous autres agents ayant mandat de veiller à l'observation de la loi.

² Les amendes sont infligées par le département sans préjudice de plus fortes peines en cas de crimes, délits ou contraventions prévus par la loi fédérale sur la protection de l'environnement et de tous dommages-intérêts éventuels.

Chapitre VI Financement

Art. 16 Etude et assainissements de peu d'importance

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à engager les dépenses nécessaires à l'exécution de mesures urgentes, aux investigations préalables et à l'élaboration de projets d'assainissement au sens de l'ordonnance, jusqu'à concurrence de 600 000 F par année. Le cas échéant, cette somme peut également servir à financer des travaux d'assainissement de peu d'importance.

² Il en informe régulièrement le Grand Conseil.

Art. 17 Crédit d'investissement

Le Conseil d'Etat soumet à l'approbation du Grand Conseil, sous forme de projet de loi ouvrant un crédit d'investissement, le financement de projets d'assainissement dans lequel l'Etat est impliqué en qualité de perturbateur ou pour lesquels il entend se substituer à un perturbateur défaillant.

Chapitre VII Recouvrement des frais

Art. 18 Emoluments

¹ Le département peut percevoir un émolument pour les demandes de renseignements et les autres prestations découlant de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

² Le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments.

Art. 19 Frais des travaux d'office

¹ Les frais résultant de l'exécution de travaux d'office sont mis à la charge des intéressés par la notification d'un bordereau par le département.

² Ce bordereau peut être frappé d'un recours, conformément aux dispositions de la présente loi.

³ La créance du département est productive d'intérêts au taux de 5 % l'an à partir de la notification du bordereau.

Art. 20 Poursuites

¹ Le recouvrement se fait conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

² Il est poursuivi à la requête du conseiller d'Etat chargé du département, représentant l'Etat de Genève, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 21 Hypothèque légale

¹ Le remboursement au département des frais entraînés par l'exécution de travaux d'office, imputable au propriétaire du fonds, ainsi que le paiement des émoluments administratifs prévus par la présente loi, sont garantis par une hypothèque légale (art. 836 du code civil); il en est de même des amendes administratives.

² L'hypothèque prend naissance, sans inscription, en même temps que la créance qu'elle garantit. Elle est en premier rang en concours avec les autres hypothèques légales de droit public et prime tout autre gage immobilier.

³ Les intérêts, les frais de réalisation et autres légitimes accessoires de la créance sont garantis au même rang que le capital.

⁴ Si les créances visées à l'alinéa 1 intéressent plusieurs immeubles, chacun d'eux n'est grevé par l'hypothèque que pour la part le concernant.

⁵ L'hypothèque est inscrite au registre foncier, à titre déclaratif, sur la seule réquisition du département, accompagnée de la décision ou du bordereau définitif de l'autorité compétente, dûment visé par le département.

Chapitre VIII Voie de recours

Art. 22 Recours à la commission cantonale en matière de constructions

Toute décision ou sanction prise par le département en application de la présente loi peut être déférée devant la commission cantonale de recours en matière de constructions; les articles 145 et suivants de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988, sont réservés.

Art. 23 Recours au Tribunal administratif

Au surplus, le recours au Tribunal administratif est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Chapitre IX Dispositions finales et transitoires

Art. 24 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 25 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 26 Modification à une autre loi

¹ La loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 80, al. 1, lettre d, chiffre 16 (nouveau)

¹⁶ de la loi sur les sites contaminés, du ... (*à compléter*).

Art. 27 Disposition transitoire

Une année après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat rédige un rapport relatif à son application.

Ce rapport rend compte de l'avancement des travaux d'élaboration du cadastre, de l'évolution de la législation fédérale relative aux sites pollués et propose, le cas échéant, les modifications législatives cantonales qui en découlent, notamment en ce qui concerne la prise en charge des investigations mentionnées à l'article 5.

**PROJET DE LOI D'APPLICATION DE
LA LEGISLATION FEDERALE SUR
LES SITES CONTAMINES**

**LA PROBLEMATIQUE DES SITES
POLLUES ET LA NECESSITE
D'UNE LOI CANTONALE
D'APPLICATION**

07.11.2002



DIAE Service de géologie

1

**PROJET DE LOI D'APPLICATION DE LA LEGISLATION FEDERALE SUR LES
SITES CONTAMINES**

- 1. DEFINITIONS**
- 2. DEMARCHE PAR PHASES**
 - 2.1 Elaboration du cadastre**
 - 2.2 Investigations**
 - 2.3 Assainissement**
- 3. ROLE DE L'AUTORITE**
- 4. EXEMPLE D'UN CAS CONCRET**
- 5. OBJECTIFS DE LA LOI CANTONALE**

DIAE Service de géologie

2

ETABLISSEMENT DU CADASTRE DES SITES POLLUES**DEFINITIONS:**

- ♦ **Les sites pollués sont des emplacements, d'une étendue limitée, pollués par des déchets.**
- ♦ **Un site contaminé est un site qui nécessite un assainissement.**

DIAE Service de géologie

3

ETABLISSEMENT DU CADASTRE DES SITES POLLUES

Etablir l'inventaire des sites dont la pollution est établie ou très probable:

Ces sites comprennent:

- ♦ **Des sites de stockage définitif.**
- ♦ **Des aires d'exploitation.**
- ♦ **Des lieux d'accident.**



DIAE Service de géologie

4

ETABLISSEMENT DU CADASTRE DES SITES POLLUES

◆ Les sites de stockage définitifs:

Décharges désaffectées ou encore exploitées et tout autre lieu de stockage définitif de déchets;

Sont exclus les sites dans lesquels sont déposés exclusivement des matériaux d'excavation et des déblais non pollués



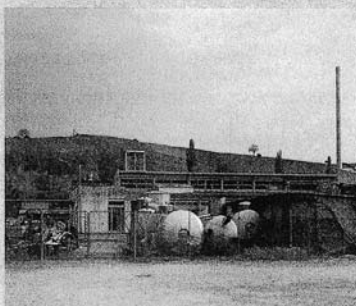
DIAE Service de géologie

5

ETABLISSEMENT DU CADASTRE DES SITES POLLUES

◆ Les aires d'exploitations:

Sites pollués par des installations ou des exploitations désaffectées ou encore exploitées dans lesquelles ont été utilisées des substances dangereuses pour l'environnement



DIAE Service de géologie

6

ETABLISSEMENT DU CADASTRE DES SITES POLLUES

◆ Les lieux d'accident:

Sites pollués à la suite d'événements extraordinaires, pannes d'exploitation y comprises.



DIAE Service de géologie

7

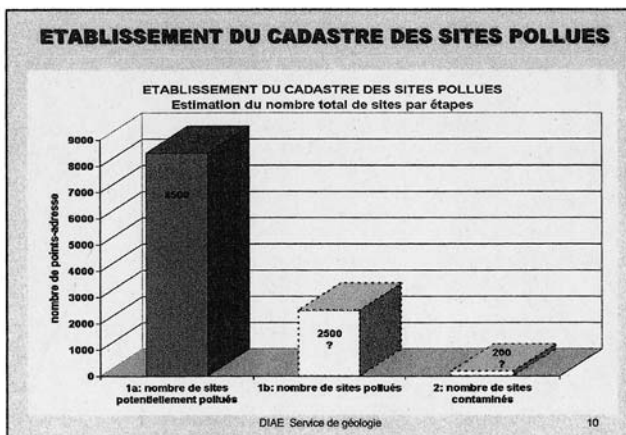
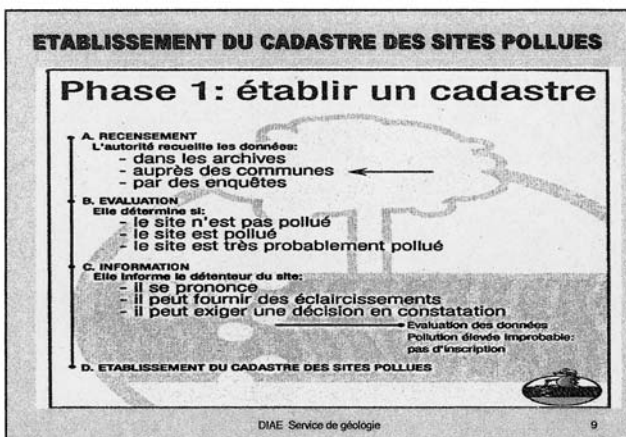
ETABLISSEMENT DU CADASTRE DES SITES POLLUES

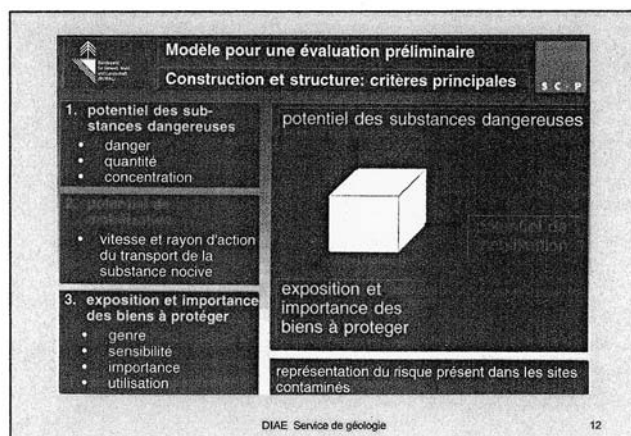
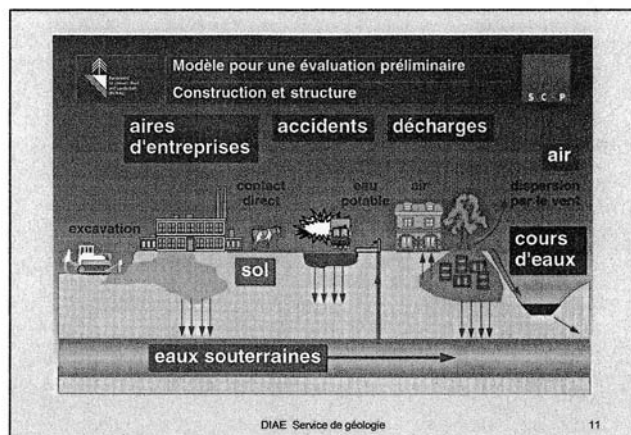
Les phases du traitement

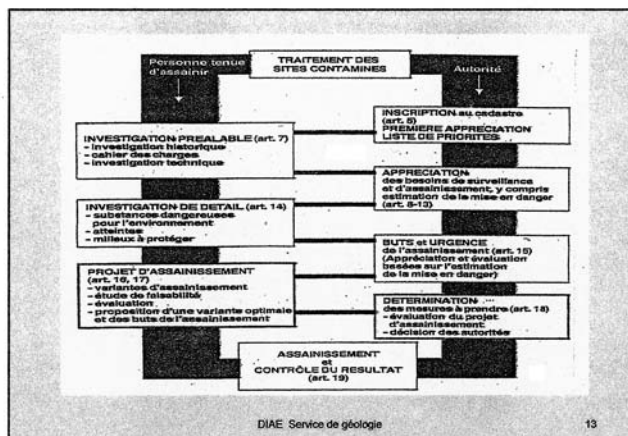


DIAE Service de géologie

8







PROJET DE LOI D'APPLICATION DE LA LEGISLATION FEDERALE SUR LES SITES CONTAMINES

3. ROLE DE L'AUTORITE

Niveau de décision du DIAE:

A) Inscription d'un site dans le cadastre des sites pollués

- Communication au détenteur
- Sur demande, décision en constatation

B) Site à surveiller ou contaminé

- Décision sur la nécessité d'assainir ou de surveiller un site
- Sites contaminés: mention au Registre foncier
- Radiation d'un site du cadastre

c) Modalités de l'assainissement

- Décision, sur la base d'un projet d'assainissement, du type d'assainissement



OBJECTIFS DU PROJET DE LA LOI D'APPLICATION DE LA LEGISLATION FEDERALE SUR LES SITES CONTAMINES

- DETERMINER L'AUTORITE CANTONALE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION FEDERALE
- COORDONNER LES PROCEDURES
- DONNER LA BASE LEGALE A L'INSCRIPTION D'UNE MENTION « SITE CONTAMINE » AU REGISTRE FONCIER
- PRECISER LES MESURES ADMINISTRATIVES (TRAVAUX D'OFFICE)
- PRECISER LES SANCTIONS (AMENDES ADMINISTRATIVES)
- DONNER UNE BASE LEGALE POUR LE RECOUVREMENT DES FRAIS (HYPOTHEQUE LEGALE)
- DEFINIR DES VOIES DE RECOURS ET MODIFIER D'AUTRES LOIS TOUCHEES PAR LE PRESENTE LOI
- FINANCER LES INVESTIGATIONS PREALABLES ET DE DETAIL, L'ELABORATION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT EN CAS D'URGENCE OU EN CAS DE DEFAILLANCE DU POLLUEUR.

DIAE Service de géologie

18